• (1220)

Les députés constateront que les dispositions du projet de loi font la distinction entre les sociétés d'État mères et leurs filiales. Le gouvernement et le Parlement exerceront leur contrôle sur les sociétés d'État surtout par l'entremise des sociétés mères. Je signale que, d'après le projet de loi, les filiales ne pourront pas exercer des activités interdites aux sociétés mères. Le projet de loi prévoit en outre que le gouvernement pourra exercer son contrôle directement sur les filiales s'il le juge nécessaire. La mesure vise aussi la Corporation de développement des investissements du Canada, même si l'on avait au début laissé entendre le contraire. Je suis certain que tous les députés se réjouiront de cette décision du gouvernement.

La mesure dans laquelle le gouvernement peut diriger et influencer les activités de sociétés qui ne lui appartiennent pas totalement est, bien entendu, restreinte parce qu'il faut respecter les droits des autres actionnaires. Le projet de loi prévoit cependant que les sociétés d'État seront tenues comptables de leurs investissements dans de tels cas. Par exemple, il ne conviendrait pas que le gouvernement impose sa politique publique à une entreprise dont une société de la Couronne est un actionnaire minoritaire. La société d'État serait tenue de rendre compte de ces investissements dans les plans d'entreprise soumis à l'approbation du gouvernement.

Bien que les principaux éléments de contrôle soient formulés dans la mesure législative, une certaine souplesse sera essentielle lorsqu'il s'agira, pour le gouvernement, d'approuver des décisions d'entreprise précises. L'application d'une série unique de contrôles tels qu'ils sont définis dans la loi, indépendamment de l'activité commerciale des sociétés d'État, est tout simplement impossible. On pourra atteindre la souplesse nécessaire en appliquant des règlements régissant des questions comme la durée, la présentation matérielle et le contenu des plans d'entreprise. Je m'empresse de signaler que le gouvernement est prêt à déposer les règlements quand le projet de loi ira au comité. Nous remettrons alors immédiatement les textes des règlements aux membres du comité.

Il sera alors évident, monsieur le Président, que ces règlements n'affaibliront aucunement le rôle statutaire du Parlement. Il est important d'insister là-dessus. Les règlements viseront à apporter de la souplesse. Il ne faudrait absolument pas conclure que le rôle et la responsabilité du Parlement en seront affaiblis. Les règlements visent principalement à faciliter les rapports entre les sociétés d'État et le gouvernement en tant qu'actionnaire.

Un élément essentiel de la position du gouvernement sur les sociétés de la Couronne est de clarifier le rôle du Parlement à cet égard. Le Parlement devra officiellement approuver la création de nouvelles sociétés d'État mères, leurs mandats et tout changement apporté ultérieurement à ces mandats.

Cette approbation pourra s'obtenir de deux façons. L'une serait l'adoption d'une loi spéciale. Le projet de loi prévoit aussi la possibilité, dans le cas de sociétés créées en vertu d'une loi générale, de demander cette approbation par une motion

Administration financière—Loi

qui permettrait un examen approfondi de la question au comité permanent compétent. Le Parlement, bien sûr, conservera l'autorité d'approuver le financement des activités des sociétés d'État nécessitant des affectations de crédits.

Il faudrait aussi faire approuver par le Parlement la vente d'une société d'État mère. Une fois encore, le projet de loi propose qu'un comité permanent soit saisi d'un projet de loi spécial ou d'une motion. Le Parlement doit pouvoir compter que des données récentes et pertinentes lui seront transmises sur la gestion des sociétés de la Couronne. On y parviendra de la façon suivante monsieur le Président.

Tout d'abord, un plan sommaire établi par les sociétés serait communiqué chaque année au Parlement pour le mettre au courant des objectifs que se sont assignés les sociétés de la Couronne à chaque stade de planification.

Deuxièmement, dans leurs rapports annuels, les sociétés de la Couronne mères seront tenues de signaler dans quelle mesure elles-mêmes et leurs filiales ont atteint leurs objectifs pour l'année financière. Ces rapports seront également déposés au Parlement.

En troisième lieu, les budgets d'exploitation approuvés de toutes les sociétés de la Couronne mères exigeant des crédits seront déposés ainsi que tous les budgets d'investissement appropriés.

Quatrièmement, toutes les directives du gouvernement seront déposées.

Cinquièmement, le président du Conseil du Trésor déposera un rapport annuel global sur toutes les sociétés de la Couronne énumérant tous leurs avoirs y compris les données relatives à l'emploi et aux finances. Finalement, monsieur le Président, tous les rapports déposés au Parlement seront renvoyés au comité permanent approprié.

Le gouvernement sera comptable des principales décisions stratégiques des sociétés de la Couronne et doit donc être en mesure d'examiner leurs plans et leurs besoins. Le projet de loi autorisera le gouvernement à exiger que les renseignements nécessaires lui soient fournis au préalable pour lui permettre d'apporter les modifications voulues. Cela signifie toutefois que le gouvernement devrait établir une gestion parallèle ce qui servirait uniquement à diffuser la responsabilité administrative. Telle n'est pas l'intention du gouvernement. Il n'envisage nullement la mise en place d'un régime parallèle.

Il incombera exclusivement au gouvernement de nommer les membres du conseil d'administration des sociétés de la Couronne mères. Il désignera également le président et le premier dirigeant d'une société chaque fois que la loi de constitution en corporation ne prévoit pas autrement. Le gouvernement estime qu'en tant que seul et unique actionnaire, il doit conserver le droit de faire ces nominations. Le vérificateur général partage le même avis de même que les gouvernements provinciaux qui ont récemment révisé leurs lois concernant les sociétés de la Couronne.